

Association de la Régionale du Jura -Nord Vaudois du Parti socialiste vaudois

Statuts

Art. 1 La **Régionale du Jura-Nord vaudois** est une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle regroupe les sections socialistes du périmètre Jura-Nord Vaudois. Elle est conforme à l'article 10 des statuts du Parti Socialiste Vaudois. Elle dispose de la personnalité morale.

Son siège est à Yverdon-les-Bains.

Sa durée est indéterminée.

BUTS

Art. 2 Conformément aux articles 10 et 11 des statuts du Parti Socialiste Vaudois, la Régionale a notamment pour buts :

- d'organiser dans le district la campagne électorale pour le Grand Conseil, y compris l'établissement des listes ;
- de proposer au Congrès les candidats aux élections externes, en particulier au Conseil d'État, au Conseil national ou au Conseil des États ;
- de traiter de questions de politique intercommunale ;
- d'élaborer des propositions politiques à l'intention du Comité Directeur, du Comité cantonal ou du Congrès ;
- de diffuser les valeurs socialistes dans son rayon d'action ;
- d'organiser des actions du Parti Socialiste Vaudois telles que récolte de signatures ou campagnes électorales et de votations ;
- de collaborer avec le secrétariat cantonal du Parti Socialiste Vaudois pour l'organisation de diverses activités telles que rencontres périodiques ou soirées thématiques.

ORGANES

Art. 3 Les organes de la Régionale sont l'assemblée générale, les assemblées générales des deux sous-arrondissements d'Yverdon et de La Vallée, le comité et les vérificateurs des comptes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 4 L'assemblée générale de la Régionale est composée de tous les membres des sections regroupées dans la Régionale, inscrits au Parti Socialiste Vaudois.

Ont une voix délibérative :

- les délégués des sections selon un ratio de un délégué par dizaine entamée de cotisants
- les députés au Grand Conseil, les conseillers d'État, les conseillers nationaux et aux États.

Elle est présidée par le Président de la Régionale. Ce dernier est élu pour une année selon un tournus des sections.

Art. 5 L'assemblée générale nomme le comité, constitué d'un président, d'un vice-président, du caissier et du secrétaire-coordonateur, ainsi que deux vérificateurs des comptes et un suppléant.

Art. 6 Désignation des candidat-e-s au Grand Conseil

Al. 1 : Compétence

Les Sous-Régionales des arrondissements de la Vallée et d'Yverdon sont compétentes pour désigner les candidat-e-s aux élections du Grand Conseil dans leurs sous-arrondissements respectifs.

Al. 2 : Principes

Les listes sont constituées en respectant autant que possible les principes suivants :

- Les listes sont constituées de manière à occuper la totalité des places disponibles.
- Les listes sont constituées de manière à respecter la parité hommes-femmes.
- Les listes tiennent compte d'une juste répartition des candidatures entre les sections. Celle-ci est calculée en prenant en compte les suffrages obtenus par le parti socialiste sur le territoire des sections lors de la dernière élection au Grand Conseil. Une place au moins est garantie à chaque section. La présidence de la régionale est chargée d'établir ou de faire établir cette répartition idéale, et de la communiquer aux sections.

Al. 3 : Candidatures

Les sections de la Régionale sont responsables de la désignation de leurs candidat-e-s à l'investiture.

Ne peuvent être candidates sur la liste que les personnes présentées valablement par leur section, ayant signé la charte socialiste et en règle avec le paiement de leurs cotisations.

La Régionale lance un appel à candidatures auprès des sections, 90 jours au moins avant la date de dépôt des listes à la préfecture. Elle leur communique la répartition

idéale et la date à laquelle les candidatures doivent lui être annoncées, 30 jours au moins avant la date de dépôt des listes à la préfecture.

Al. 4 : Assemblée générale électorale : déroulement du scrutin

L'assemblée générale électorale de la Sous-Régionale se tient à une date et en un lieu fixés par la présidence, après la date d'annonce des candidatures, mais au moins 14 jours avant la date du dépôt des listes à la préfecture.

L'assemblée générale de la Sous-Régionale procède à l'élection des candidat-e-s de la manière suivante :

- L'élection se fait au scrutin majoritaire à un tour.
- Chaque section dispose d'un nombre de bulletins de vote fixé de la manière suivante : un bulletin de vote par dizaine entamée de membres cotisant-e-s au 31 décembre de la dernière année pour laquelle ces chiffres sont connus. Le nombre de membres cotisant-e-s à la date donnée est déterminé par le secrétariat du PSV.
- Chaque section répartit ses bulletins de vote entre ses membres présent-e-s à l'assemblée générale électorale ; toutefois, nul ne peut voter sur plus d'un bulletin de vote.
- Le cumul n'est pas autorisé. Au minimum deux tiers des lignes du bulletin doivent être remplies valablement, sous peine de nullité.

Al. 5 : Assemblée générale électorale : dépouillement

Le dépouillement et la proclamation des résultats se déroulent comme suit :

- Pour autant que le nombre de candidatures le permette, sont désignés candidats les sept candidates et les sept candidats ayant obtenu le plus de suffrages, ainsi que le ou la meilleur-e huitième.
- A défaut, les candidat-e-s surnuméraires ayant obtenu les meilleurs scores sont désignés pour compléter la liste.
- En cas d'égalité sur une position déterminante pour la désignation sur la liste, un second tour est organisé pour départager les candidats.
- En cas de changement du nombre de sièges attribués au sous-arrondissement, ces règles s'adaptent d'office.

Al. 6 : Constitution de la liste

La liste est constituée comme suit :

- La liste alterne les candidatures masculines et féminines (zébrage).
- L'ordre sur la liste est déterminé premièrement par la qualité de député-e sortant-e ou non, et deuxièmement par le score réalisé lors de la désignation des candidats par l'assemblée générale électorale.
- En cas d'égalité, l'ordre est déterminé par tirage au sort.

Al. 7 : Limitation du nombre de mandats et dérogations

En principe, un-e député-e qui a déjà effectué trois législatures complètes ne peut pas se porter à nouveau candidat. Les mandats entamés en cours de législature ne sont pas pris en compte, *si ils*

Toutefois, une demande de dérogation à cette règle peut être adressée à la régionale. Cette demande de dérogation doit obligatoirement émaner de la section concernée.

Une assemblée générale de la régionale doit dans ce cas être convoquée au moins 14 jours avant la tenue du congrès électoral du PSV. L'assemblée générale statue sur la demande de dérogation. Elle la soutient si elle le décide, au bulletin secret, et à la majorité des deux-tiers. Dans ce cas, la demande de dérogation est adressée au congrès électoral du PSV, qui statue.

L'obtention d'une dérogation par le congrès électoral du PSV donne le droit au-député-e de se présenter à l'assemblée générale électorale de la régionale. Toutefois, elle ne lui assure pas une place sur la liste.

Art. 7 : Désignation des candidat-e-s aux autres élections extérieures

La Régionale est compétente pour proposer des candidatures au congrès du PSV concernant les élections au Conseil d'État, au Conseil National et au Conseil des États.

Le cas échéant, la régionale peut organiser une élection primaire. Dans ce cas, les principes d'organisation de ces élections sont analogues à ceux décrits à l'article 6.

Art. 8 L'assemblée générale fixe le mode de financement de la campagne électorale et sa répartition entre les sections.

Art. 9 Elle peut modifier les présents statuts de la Régionale si les décisions y relatives sont prises à la majorité des deux tiers des délégués.

ASSEMBLÉES DES SOUS-ARRONDISSEMENTS D'YVERDON ET DE LA VALLÉE

Art. 10 L'assemblée des sous-arrondissements est composée de tous les membres des sections y ayant leur siège. Elle a pour compétence la désignation de ses candidats à l'élection au Grand Conseil.

Art. 11 Elle se réunit au moins une fois par législature. La convocation doit être adressée à tous les membres par l'intermédiaire du Président de section.

COMITÉ

Art. 12 Le comité de la Régionale est composé d'un président élu pour un an, secondé par un vice-président qui lui succédera en principe l'année suivante. Le caissier et le secrétaire-coordonateur sont élus pour la durée de la législature.

Les membres des sections peuvent assister et participer aux débats du comité, avec voix consultative.

Art. 13 Le comité convoque l'assemblée générale de la Régionale et prépare son ordre du jour.

Art. 14 Le comité réunit la Régionale au moins une fois par année ou à la demande d'une de ses sections. La convocation est adressée à tous les membres, par l'intermédiaire des présidents de section.

Il est chargé de faire les propositions relatives aux buts décrits à l'article 2.

Art. 15 Il est à disposition des sections pour les soutenir ou exercer d'éventuelles médiations.

Art. 16 Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire mais au moins 2 fois par année. Une section de la Régionale peut également requérir une séance.

VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Art. 17 Les vérificateurs des comptes sont élus pour une année. Ils sont rééligibles une fois.

DISSOLUTION

Art.18 Lors de la dissolution de l'association, l'ensemble de son patrimoine est attribué à une association poursuivant des buts similaires.

Les présents statuts adoptés en assemblée générale de la **Régionale du Jura -Nord Vaudois du 8 juin** abrogent ceux du 13 octobre 2011 et entrent en vigueur immédiatement sous réserve de leur approbation par le Comité Directeur du PSV.

Adoptés en assemblée générale, le 8 juin 2016 à Sainte- Croix

Le Président

Le secrétaire-coordonateur

Pierre-Alain Gerber

Hugues Gander